

4.2.2. FEU INDICATEUR DE DIRECTION

FEU INDICATEUR DE DIRECTION : Dispositifs à position fixe et à lumière clignotante émettant une lumière non éblouissante orangée vers l'avant et vers l'arrière.



Code de la route - Article R. 313-14 Feux indicateurs de direction.

«I. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne doit être pourvu de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre une lumière non éblouissante orangée vers l'avant et vers l'arrière.

«II. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur, sans carrosserie fermée, qui, toutefois, peuvent être munis de feux indicateurs de direction.

«III. - Lorsqu'une remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 0,5 tonne ou un appareil agricole ou de travaux publics remorqué, ou son chargement masque les feux indicateurs de direction du véhicule tracteur, la remorque ou l'appareil doit être muni des dispositifs correspondants.

«IV. - Pour tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics remorqué, les feux indicateurs de direction peuvent être fixés sur un support amovible.

«V. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

«VI. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux indicateurs de direction, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles **L. 325-1 à L. 325-3**.

4.2.2.1. ETAT

4.2.2.1.2. Détérioration I O I

4.2.2.2. FONCTIONNEMENT

Arrêté ministériel du 16 juillet 1954

V. - (Arr. du 31 janvier 1968) «INDICATEURS DE CHANGEMENT DE DIRECTION»V.

Article 23 • Les indicateurs de changement de direction doivent être conformes à un type agréé. (Arr. du 15 novembre 1988) «Les lampes équipant ces feux doivent également être conformes à un type agréé.»

• (Arr. du 28 juin 1979) «L'agrément ci-dessus est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le ministre des transports.

• «Les dispositifs conformes à un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord

international auquel la France participe et qui, après essais, ont reçu l'agrément de l'un quelconque des pays participant audit accord, sont considérés comme ayant reçu l'agrément prévu à l'alinéa ci-dessus.»

Article 24 • (Arr. du 28 juin 1979) Les dispositifs indicateurs de changement de direction doivent être constitués par des feux clignotants à position fixe émettant une lumière orangée vers l'avant et vers l'arrière, non éblouissante. la fréquence des clignotements doit être de 90 clignotements par minutes avec une tolérance de ± 30 .

Article 25 • Un dispositif témoin de fonctionnement optique ou acoustique est obligatoire quand le conducteur ne peut pas voir directement au moins un appareil pour chaque côté du véhicule.

Article 26 • Tous les appareils montés sur le même côté du véhicule doivent être mis en action et interrompus par la même commande.

- Les appareils doivent être disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

- Tous les appareils doivent être montés sur les véhicules de manière que l'axe de référence indiqué par le constructeur soit horizontal et parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.

Article 27 • Chaque appareil doit être placé le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout véhicule. En tout cas, la distance entre le bord extérieur de la plage éclairante de chaque appareil et de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule ne doit pas dépasser 0,40 mètre ; en outre, la distance entre les bords intérieurs des plages éclairantes des deux appareils correspondants ne doit pas être inférieure à 0,60 mètre.

Article 28 • (Arr. du 22 mars 1976) «La hauteur par rapport au sol du point le plus haut de la plage éclairante des appareils ne doit pas être supérieure à 1,50 mètre (des valeurs plus grandes peuvent être tolérées pour les véhicules pour lesquels, il n'est pas possibles pratiquement de respecter la limite susdite sans dépasser 2,10 mètres pour les indicateurs avant et arrière de 2,30 mètres pour les indicateurs latéraux).

- «La hauteur, par rapport au sol, du point le plus bas de la plage éclairante ne doit pas être inférieure à 0,35 mètre pour les appareils appliqués à l'avant et à l'arrière ni inférieure à 0,50 mètre pour les appareils latéraux. Les distances susmentionnées doivent être mesurées sur les véhicules à vide (figures 1 et 2 de l'annexe I du J.O. du 29 mars 1968).»

Article 29 • Pour les véhicules automobiles, le nombre, la position et la visibilité des indicateurs doivent être tels qu'ils puissent donner les indications qui correspondent au moins à l'un des schémas A B C D de l'annexe II du présent arrêté.

- Les angles de visibilité sont ceux marqués en hachures sur les schémas. Les valeurs indiquées pour ces angles sont des minima qui peuvent être dépassés. Tous les angles de visibilité sont mesurés à partir du centre de la plage éclairante des appareils.

- La condition de visibilité dans les angles de visibilité impose qu'il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière entre la plage éclairante et l'oeil d'un observateur placé dans la partie commune aux deux angles dièdres orthogonaux suivants dont les arêtes passent par le centre de la plage éclairante :

a) Un dièdre à arête verticale dont les plans font avec le plan longitudinal de symétrie du

véhicule des angles dont la valeur est spécifiée sur les schémas de l'annexe II ; l'ouverture de ce dièdre est l'angle horizontal de visibilité géométrique ;

b) Un dièdre à arrête horizontal dont les plans font avec le plan horizontal des angles dont la valeur est spécifiée sur les schémas de l'annexe II ; l'ouverture de ce dièdre est l'angle horizontal de visibilité géométrique. En général le plan bissecteur de ce dièdre est horizontal.

- Schéma A.- Seulement deux appareils (*catégorie 3*), un par côté.
- Cette disposition est valable seulement pour les véhicules n'ayant pas plus de 1,60 mètre de large et 4 mètres de long.
- Schéma B. - Deux appareils postérieurs (*cat. 2*) et deux antérieurs latéraux (*cat. 4*).
- Schéma C. - Deux appareils antérieurs (*cat. 1*), deux appareils postérieurs (*cat. 2*) et deux appareils latéraux (*cat. 5*).
- Schéma D. - Deux appareils antérieurs (*cat. 1*) et deux appareils postérieurs (*cat. 2*).
- Cette disposition est valable seulement pour les véhicules ayant une distance horizontale entre les centres de la plage éclairante des appareils antérieurs et postérieurs inférieur à 6 mètres.
- (Arr. du 28 juin 1979) «Pour le schéma B et pour le schéma C, la distance d ne doit pas être inférieure à 1,80 mètre, la valeur 5° indiquée pour l'angle mort de visibilité vers l'arrière est un maximum ; toutefois, ces limites sont portées respectivement à 2,50 mètres et à 10° en cas d'impossibilité pratique de respecter les limites précédentes.» Les angles de visibilité des indicateurs de direction mesurés à partir du centre de la plage éclairante, ne doivent pas être inférieurs à 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale (figures 1 et 2 de l'annexe I).
- Toutefois, lorsque le bord supérieur de la plage éclairante des indicateurs latéraux est placé à une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 1,20 mètre, l'angle de visibilité de 15° n'est pas exigé au-dessous de l'horizontale.

Article 30 • Sur les remorques et semi-remorques, les dispositifs indicateurs de changement de direction doivent être de la catégorie 2. ils doivent être tels au point de vue nombre, position et visibilité qu'ils puissent donner des indications correspondant aux conditions horizontales de visibilité du schéma (*remorques*) de l'annexe I et aux conditions verticales de visibilité exigées pour les véhicules automobiles.

(Arr. du 3 mai 1957) **Article 50** • (Arr. du 31 janvier 1968 - Arr. 28 juin 1979) «Les dispositions prévues aux articles 23 à 30 du présent arrêté sont applicables aux véhicules réceptionnés à dater du 1er janvier 1970. Toutefois les indicateurs de changement de direction des véhicules mis en circulation avant le 1er octobre 1980 peuvent émettre soit une lumière orangée vers l'avant et vers l'arrière, soit une lumière blanche ou orangée vers l'avant, rouge ou orangée vers l'arrière.»

4.2.2.2.1. Non fonctionnement de deux feux du même côté | S |

Non-fonctionnement des feux situés sur le côté droit ou le côté gauche.

4.2.2.2.2. Non fonctionnement | O |

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement d'un seul feu de changement de direction.

4.2.2.2.3. Fonctionnement anormal | O |

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal (intermittent, non clignotement,...)

4.2.2.3. FIXATION

4.2.2.3.1. Mauvais positionnement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais positionnement d'un feu indicateur de direction.

4.2.2.3.3. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionnée en cas de défaut de fixation d'un feu indicateur de direction (rupture, desserrage d'un élément de fixation,...)

4.2.2.4. DIVERS

4.2.2.4.1. Absence du marquage réglementaire | O |

Observation à mentionner en cas d'absence d'un marquage réglementaire sur un feu indicateur de direction.

4.2.2.4.2. Défaut de branchement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais branchement d'un feu indicateur de direction (allumage d'un feu avec une autre fonction de l'éclairage que le commodo de clignotant).

4.2.2.4.3. Absence des 2 feux d'un même côté | S |

Absence ou masquage des feux situés sur le côté gauche ou le côté droit.

4.2.2.4.4. Absence du feu | O |

Observation à mentionner en cas d'absence d'un seul feu indicateur de direction.

4.2.2.4.5. Asymétrie | O |

Observation à mentionner en cas de différence de deux indicateur de direction d'un même côté.

4.2.2.4.6. Couleur inadaptée I O I

Observation à mentionner en cas de présence de feu indicateur de direction qui ne sont pas de couleur orangée.